



**Solutions AXA
pour les entreprises
Responsabilité civile**

Conditions générales Responsabilité civile Entreprise

Réf. 972679 D
Mai 2024



LE CONTRAT EST CONSTITUÉ PAR :

- les présentes Conditions générales, éventuellement les Conventions spéciales et les annexes qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations de l'*assureur* et de l'*assuré* ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes éventuelles, à la situation personnelle de l'*assuré* ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction :

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes ;
- les Conventions spéciales et les annexes prévalent sur les Conditions générales.

DROIT APPLICABLE

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L191-5, L191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Commission de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur* désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Objet de votre contrat – Définition générale de la garantie	2	1.1. Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile
	2	1.2. La défense de vos intérêts civils, pour les dommages garantis au titre du présent contrat
2. Exclusions Communes à toutes les garanties	3	
3. Les garanties dérogatoires ou particulières, liées à la vie de l'entreprise	6	3.1. Votre Entreprise et ses préposés
	8	3.2. Votre Entreprise et les matériels de manutention ou engins de chantier fonctionnant comme outil
	9	3.3. Votre Entreprise et le matériel ferroviaire
	9	3.4. Votre Entreprise et le transport des biens confiés (hors entreprise professionnelle de transport)
	9	3.5. Votre Entreprise et les marchés publics
	9	3.6. Votre Entreprise et les risques environnementaux
	10	3.7. Votre Entreprise et les recours contre les tiers
4. Modalités d'application des garanties du contrat	11	4.1. Étendue géographique du contrat
	11	4.2. Application de la garantie dans le temps
	12	4.3. Montant des garanties et des franchises
	13	4.4. Défense Pénale et Recours contre les tiers
5. Les Garanties optionnelles	15	5.1. Garantie des frais de dépose-repose engagés par vos soins
	15	5.2. Garantie des frais de retrait engagés par vos soins
	17	5.3. Garantie des exportations directes aux USA/CANADA
	17	5.4. Garantie des frais de prévention
	18	5.5. Protection Juridique
6. Vie du contrat	29	6.1. Durée du contrat et tacite reconduction
	29	6.2. Résiliation du contrat
	30	6.3. Déclarations
	31	6.4. Transfert de propriété
	31	6.5. Cotisation
	33	6.6. Révision – Adaptation
	33	6.7. Mesures conservatoires
	33	6.8. Travaux par points chauds
	34	6.9. Sinistres
	35	6.10. Subrogation
	35	6.11. Prescription
	35	6.12. En cas de réclamation
	36	6.13. Sanctions internationales
7. Définitions	38	
8. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle (Édition 2021)	46	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. OBJET DE VOTRE CONTRAT – DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA GARANTIE

1.1. Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, encourues dans l'exercice des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières du contrat, en raison des *dommages* causés aux *tiers*.

Ainsi, le contrat s'applique dans les termes et limites des dispositions de l'article 4.3. « Montant des garanties et des *franchises* » des présentes Conditions générales et du tableau des garanties figurant aux Conditions particulières, du fait :

- Des biens que *vous* exploitez ;
- Des moyens humains et matériels que *vous* mettez en œuvre ;
- Des *prestations* ou des travaux réalisés par vos soins ou des *produits* que *vous* vendez.

1.2. La défense de vos intérêts civils, pour les dommages garantis au titre du présent contrat

Nous *vous* représentons, prenons la direction du procès et exerçons toutes voies de recours, devant toute juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale⁽¹⁾, dès lors que le *sinistre* en jeu ou la plainte pénale porte sur des *dommages* garantis au contrat et supérieurs au montant de votre *franchise*.

Nous organisons votre défense et réglons l'ensemble des frais de justice, honoraires et *frais de médiation*, dans les termes et limites des dispositions de l'article 4.3. « Montant des garanties et des *franchises* » des présentes Conditions générales et du tableau des garanties figurant aux Conditions particulières.

(1) Devant les juridictions pénales :

Nous intervenons selon les modalités définies à l'article 4.4. du contrat.

Si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès *nous* incombe en ce qui concerne vos intérêts civils. *Nous* exerçons toutes voies de recours en votre nom, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, *nous* exerçons les recours avec votre accord.

2. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont communes à toutes les garanties, outre les exclusions spécifiques à certaines garanties, les exclusions suivantes :

2.1. Les exclusions légales

2.1.1. Les pertes et *dommages* provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré* ;

2.1.2. Les pertes et *dommages* occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires :

- L'*assuré* doit prouver que le *sinistre* résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- L'*assureur* doit prouver que le *sinistre* résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

2.2. Les exclusions conventionnelles

2.2.1. Les *dommages* occasionnés directement ou indirectement par les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, la grève ou le lock-out ;

2.2.2. Les *dommages* causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz de marée.

2.2.3. Les *dommages* ou l'aggravation des *dommages* causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, *produit* ou déchet radioactif ou tout autre source de rayonnements ionisants, lorsque les *dommages* ou l'aggravation des *dommages* :
 - engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - ou frappent directement une installation nucléaire.
- toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'*assuré* ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les *dommages* ou aggravations de *dommages* causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration, enregistrement ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration

2.2.4. Les *dommages* résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

2.2.5. Les *dommages* causés par les champs et ondes électromagnétiques.

2.2.6. Les *dommages* causés par l'amiante.

2.2.7. Les *dommages* causés par le plomb.

2.2.8. Les *dommages* causés par les formaldéhydes.

2.2.9. Les *dommages* imputables à la fourniture de *produits* d'origine humaine ou de *produits* de biosynthèse dérivant directement de *produits* d'origine humaine.

2.2.10. Les *dommages* dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'*assuré* qui sont à l'origine du dommage.

2.2.11. Les *dommages* résultant de votre gestion sociale vis-à-vis de vos préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux, concernant vos actes relatifs à la rémunération, à la démission, à la mutation et au licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

2.2.12. Les *dommages* résultant :

- de toutes contestations afférentes à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que *vous* avez passés avec des *tiers* ;
- de toutes contestations afférentes à vos frais, honoraires et facturations ;
- du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par *vous* ou vos préposés ;

- 2.2.13. Les *dommages* résultant de *réclamations* ou de toutes contestations dans le domaine fiscal pour les taxes, impôts et redevances auxquels *vous* êtes assujettis.
- 2.2.14. Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.
- 2.2.15. Les *dommages immatériels non consécutifs* survenus aux USA/CANADA.
- 2.2.16. Le prix du travail effectué ou du *produit* livré.
- 2.2.17. Les frais engagés pour réparer, améliorer, remplacer le bien livré ou refaire votre travail
- 2.2.18. Les frais que *vous* engagez pour la *dépose-repose* du *produit* livré.
- 2.2.19. Les frais que *vous* engagez pour le *retrait* du *produit* livré.
- 2.2.20. La responsabilité personnelle de vos préposés et de vos sous-traitants
- 2.2.21. Les *dommages* résultant des faits ou actes suivants :
- une publicité mensongère ;
 - un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ;
 - une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
 - une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ;
 - le non-respect du secret professionnel ;
 - un abus de confiance ;
 - l'injure, la diffamation.
- 2.2.22. Les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, du transfert ou aggravation ou exonération de responsabilités, de pénalités de retard ou de renoncations à recours acceptées par convention et qui ne *vous* incombent pas en vertu du droit commun.
- 2.2.23. Les conséquences d'engagements de performance ou de résultat des *produits*, travaux ou *prestations* sauf conséquence de vice caché ou d'erreur dans la *prestation* qui se révélerait après *livraison*
- 2.2.24. Les conséquences d'absence ou de retard de *livraison* de *produit*, travaux ou *prestations* ne résultant pas d'un *accident*.
- 2.2.25. Les *dommages matériels* et *immatériels* causés par un incendie, une explosion, ou les *eaux* ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont *vous* êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque pour une période supérieure à 30 jours consécutifs.
- 2.2.26. Les *dommages* causés aux biens, en cours de transport, qui *vous* sont confiés à quelque titre que ce soit.
- 2.2.27. Les *dommages* causés aux biens dont *vous* êtes propriétaire, locataire ou dépositaire à titre onéreux ou que *vous* détenez en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente.
- 2.2.28. Le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans vos locaux et dépendances.
- 2.2.29. Les *dommages* subis par les espèces, les biens et objets de valeurs (titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, *objets d'art*, fourrures).
- 2.2.30. Les *dommages* résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les dirigeants de votre entreprise lorsque leur responsabilité civile personnelle est mise en cause du fait de l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de dirigeant social.
- 2.2.31. Les *dommages* subis par les ouvrages ou travaux effectués par vos soins ou pour votre compte, y compris ceux dont *vous* êtes responsable par application des articles 1792 à 1792-4 du *code civil* ou d'une législation étrangère de même nature ainsi que les *dommages* immatériels qui résultent de ces dispositions.
- 2.2.32. Les *dommages* survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteur (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des pouvoirs publics et dont la responsabilité *vous* incombe en tant qu'organisateur ou concurrent.
- 2.2.33. Les *dommages* :
- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, des remontées mécaniques ;
 - impliquant des véhicules terrestres à moteur, soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, ou des engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, des remorques et semi-remorques ainsi que des appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont *vous* ou les personnes dont *vous* êtes civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.

2.2.34. Les dommages résultant :

- des travaux ou *prestations* réalisées par vos soins ou pour votre propre compte, sur une partie d'aéronef ou d'un engin spatial ou sur ou dans des aéronefs ou des engins spatiaux, y compris à ce titre l'avitaillement ;
- des *produits* livrés ou conçus par vos soins, destinés à votre connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper ;
- de votre qualité de propriétaire ou d'exploitant d'aérodrome ou d'aéroport ou d'héliport.

2.2.35. Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares.

2.2.36. Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une attaque cyber.

2.2.37. Les dommages immatériels non consécutifs résultant :

- de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pare-feux mis à jour et activés en permanence.
- d'une défaillance dans la protection de votre *système informatique* (y compris la protection des données personnelles), à laquelle *vous* n'auriez pas remédié alors que *vous* en aviez connaissance.

2.2.38. Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :

- réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris Internet, situés à l'extérieur de vos locaux,
- services d'hébergement de *données informatiques* et/ou de *programmes informatiques* externes à l'assuré, y compris dans le cloud.

2.2.39. Les dommages causés par les substances per-et polyfluoroalkylées (PFAS), perfluorées ou polyfluorées.

2.2.40. Les dommages causés par les polluants organiques persistants : Aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, chlordécone, hexabromobiphényle, hexachlorocyclohexanes (HCH) y compris le lindane, tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther, Bis (pentabromophényl) éther (décabromodiphényléther ; décaBDE), SPFO, Endosulfan, penchlorobenzène, hexabromocyclododécane, hexachlorobutadiène, pentachlorophénol, alcanes en C10-C13 chloro (PCCC), Dicofol.

3. LES GARANTIES DÉROGATOIRES OU PARTICULIÈRES, LIÉES À LA VIE DE L'ENTREPRISE

3.1. Votre Entreprise et ses préposés

3.1.1. Dommages subis par vos préposés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en qualité d'employeur ou commettant, pour les dommages subis par vos préposés, dans les cas suivants :

En raison d'une faute inexcusable de l'employeur

Par dérogation à la définition du tiers au Chapitre 7 « Définitions » des présentes Conditions générales,

lorsque votre responsabilité est engagée en raison d'un *accident* du travail ou d'une maladie atteignant l'un de vos préposés, résultant de votre faute inexcusable ou celle d'une personne substituée dans la direction de votre entreprise, nous vous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L452-3 du Code de la Sécurité sociale ;
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des *dommages* non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L434-7 à L434-14 du Code de la Sécurité sociale.

Outre les exclusions communes prévues au chapitre 2 du contrat, ne sont pas garanties :

- les cotisations supplémentaires mentionnées à l'article L242-7 du Code de la Sécurité sociale ;
- les conséquences de la faute inexcusable retenue contre vous alors que vous avez été sanctionné antérieurement pour infractions aux dispositions de la Quatrième partie de la partie réglementaire du Code du Travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application, et que vos représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

En raison d'une faute intentionnelle

Par dérogation partielle à la définition du tiers des présentes Conditions générales, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pourrez encourir en tant qu'employeur aux termes de l'article L452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de vos préposés.

En raison d'accidents de trajet impliquant vos préposés

Par dérogation partielle à la définition du tiers et à l'article 2.2.33. du Chapitre 2 « Exclusions Communes » des présentes Conditions générales, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pourrez encourir en tant qu'employeur aux termes de l'article L455-1 du Code de la Sécurité sociale, en raison d'un *accident* de trajet causé à votre préposé par une personne appartenant à votre entreprise.

En raison de dommages matériels et immatériels consécutifs subis par vos préposés

Par dérogation partielle à la définition du tiers et à l'article 2.2.33. du Chapitre 2 « Exclusions communes » des présentes Conditions générales, sont garanties les conséquences pécuniaires de votre responsabilité en raison des *dommages matériels* causés à vos préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement

de l'assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des *dommages immatériels* consécutifs à ces *dommages matériels*.

En raison de *dommages subis par vos stagiaires, candidats à l'embauche, et bénévoles*

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité en raison des :

- *dommages corporels* subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- *dommages corporels* subis par les élèves et étudiants stagiaires qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue (mentionnés aux articles D. 412-3 et D. 412-4 du Code de la Sécurité sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D. 412-5-1 du même Code) ;
- *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'assuré.

3.1.2. Dommages causés par vos préposés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, pour les dommages causés aux tiers par vos préposés, dans les cas dérogatoires suivants :

- **par dérogation à l'article 2.1.1. du Chapitre 2 « Exclusions Communes » des présentes Conditions générales**, en raison de *dommages* résultant des fautes intentionnelles ou dolosives de vos préposés ;
- **par dérogation à l'article 2.2.21. du Chapitre 2 « Exclusions Communes » des présentes Conditions générales**, en raison de *dommages* causés par vos préposés, dont vous n'êtes ni l'auteur ni complice, résultant des faits ou actes suivants :
 - une publicité mensongère,
 - un acte de concurrence déloyale ou parasitaire,
 - une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
 - une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale,
 - le non-respect du secret professionnel,
 - un abus de confiance,
 - l'injure, la diffamation.
- **par dérogation à l'article 2.2.28. du Chapitre 2 « Exclusions Communes » des présentes Conditions générales**, en raison de *dommages* causés par vos préposés, dont vous n'êtes ni l'auteur ni complice, résultant de vol, de perte ou de disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans vos locaux et dépendances.
- en raison de *dommages* causés par vos stagiaires, candidats à l'embauche, et bénévoles, lorsque ces personnes ont la qualité de préposé.

3.1.3. Utilisation de véhicules terrestres à moteur

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 2.2.33. du Chapitre 2 « Exclusions Communes » des présentes Conditions générales, sont garantis, lorsque votre responsabilité civile est recherchée :

- les *dommages* causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde, et que vos préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit exceptionnellement, au su ou à votre insu, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'*accident*, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE

Les garanties dérogatoires ou particulières, liées à la vie de l'entreprise

Le présent contrat ne peut se substituer au contrat d'assurance automobile obligatoire. Les montants de garantie prévus ne peuvent intervenir qu'à défaut ou en complément de cette assurance obligatoire.

- les *dommages* causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des *tiers* et dont vous ou vos préposés n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par vous ou vos préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

3.2. Votre Entreprise et les matériels de manutention ou engins de chantier fonctionnant comme outil

Par dérogation partielle aux exclusions visées aux articles 2.2.27 et 2.2.33, du Chapitre 2 « Exclusions communes » des présentes Conditions générales, à défaut d'assurance ou en cas d'insuffisance de capitaux du contrat souscrit par le loueur ou le prêteur et en complément de ceux-ci qui constitueront toujours une *franchise*, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant.

Il est également précisé que par dérogation à la définition du tiers au Chapitre 7 « Définitions », cette garantie est étendue à la faute inexcusable de l'employeur dans les conditions et limites visées au paragraphe « En raison d'une faute inexcusable de l'employeur » de l'article 3.1.1. « Dommages subis par vos préposés » des présentes conditions générales.

Cette garantie s'applique dans les cas suivants :

3.2.1. Votre Entreprise et les matériels de manutention ou engins de chantier qui vous sont loués ou prêtés temporairement lorsque :

- le véhicule est en fonctionnement en tant qu'outil, pour le travail auquel il est normalement destiné ;
- le dommage est causé par la fonction outil du véhicule ;
- la location ou le prêt est occasionnel c'est à dire pour une durée inférieure à 60 jours consécutifs ;
- le véhicule a un poids total hors charge inférieur à 2 tonnes ;
- et que, lorsqu'il est loué ou prêté, le chauffeur est titulaire du permis de conduire ou CACES selon la catégorie du véhicule utilisé.

Ces conditions sont cumulatives. La non réalisation de l'une d'entre elle entraînera l'absence d'application de la garantie.

Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 2 des présentes Conditions générales, ne sont pas garantis :

- Les *dommages* causés au véhicule lui-même ainsi que ceux causés aux biens levés, manutentionnés ou transportés ;
- Les *dommages* causés par le véhicule lorsqu'il est en circulation ou en stationnement et qui relèvent de l'assurance automobile obligatoire.

3.2.2. Votre Entreprise et les matériels de maintenance ou engins de chantier vous appartenant lorsque :

- le véhicule vous appartient ;
- le véhicule est utilisé par vous ou vos préposés ;
- le véhicule est en fonctionnement en tant qu'outil, pour le travail auquel il est normalement destiné ;
- et que le *dommage* est causé par la fonction outil du véhicule.

Ces conditions sont cumulatives. La non réalisation de l'une d'entre elle entraînera l'absence d'application de la garantie.

Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 2 des présentes Conditions générales, ne sont pas garantis les *dommages* :

- subis par le véhicule, l'engin, leurs remorques, semi-remorques, appareils terrestres attelés, et les outils qui les équipent ;
- survenus aux marchandises, objets et produits transportés, levés ou manutentionnés ainsi que les conséquences même indirectes résultant de ces *dommages* ;
- causés par le véhicule lorsqu'il est en circulation ou en stationnement (ces *dommages* relevant de l'assurance automobile obligatoire) ;
- causés par le véhicule lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, du dépannage, de la vente, ou du contrôle de véhicule ;
- causés par le conducteur de l'engin si, lors du *sinistre*, le conducteur :
 - n'est pas titulaire du permis de conduire ou des documents en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce véhicule,
 - ou, n'a pas l'âge requis, lorsque la réglementation n'exige pas la possession d'un certificat,
 - ou, n'a pas respecté les conditions restrictives d'utilisation propres aux catégories de véhicules mentionnées sur le permis de conduire ou les documents exigés pour la conduite ;
- les *dommages immatériels* non consécutifs.

3.3. Votre Entreprise et le matériel ferroviaire

Par dérogation à l'article 2.2.33. du Chapitre 2 « Exclusions Communes » des présentes Conditions générales, la garantie est étendue à votre responsabilité civile encourue à la suite de *dommages* imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers que vous exploitez, pour les seuls besoins des activités garanties.

3.4. Votre Entreprise et le transport des biens confiés (hors entreprise professionnelle de transport)

Par dérogation à l'article 2.2.26. du Chapitre 2 « Exclusions Communes » des présentes Conditions générales, la garantie est étendue à votre responsabilité civile encourue à la suite de *dommages* causés aux biens qui vous sont confiés, en cours de transport, si vous effectuez vous-même le transport accessoirement à vos activités.

3.5. Votre Entreprise et les marchés publics

Par dérogation à l'article 2.2.22. du Chapitre 2 « Exclusions Communes » des présentes Conditions générales, la garantie est étendue à votre responsabilité civile dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par vos soins aux termes des marchés de mise à sa disposition de matériel et de personnel passés avec l'État, des personnes morales de Droit Public, l'EDF, ENGIE, la RATP ou la SNCF.

3.6. Votre Entreprise et les risques environnementaux

3.6.1. Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison de *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs subis par des tiers quand ces *dommages* résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Conditions particulières, et quand ils surviennent :

- antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;
- du fait des travaux ou de la prestation réalisés, ou des produits une fois livrés.

RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE

Les garanties dérogatoires ou particulières, liées à la vie de l'entreprise

3.6.2. Responsabilité civile pour préjudice écologique :

La garantie responsabilité Civile « *atteinte à l'environnement accidentelle* » définie à l'article 3.6.1. s'applique à l'indemnisation :

- du *préjudice écologique* ;
- des *frais de prévention au titre du préjudice écologique*.

3.6.3. Responsabilité environnementale

Nous garantissons, en l'absence de *réclamation* présentée par un *tiers*, le paiement des frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux*, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice de vos activités, déclarées et assurées aux Conditions particulières, et engagés par vos soins, au titre de votre *responsabilité environnementale*, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 2 du contrat, ne sont pas garantis au titre des articles 3.6.1, 3.6.2. et 3.6.3. ci-dessus :

- **Les *dommages* ou les frais provenant d'installations classées que vous exploitez et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités.** Demeurent garantis les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lors que ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'*assuré* ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un copréposé ;
- **Les *dommages* imputables :**
 - a) **à l'inobservation par l'*assuré* des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités,**
 - b) **au mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations,****dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'*assuré*, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'*assuré* est une personne morale, avant la réalisation des *dommages*.**
- **Les *dommages* ou les frais imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution ;**
- **Les *dommages* ou les frais résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation de votre site ;**
- **Les *dommages* ou les frais causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de 10 ans à la date du *sinistre*.**

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les *dommages* causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

3.7. Votre Entreprise et les recours contre les tiers

Nous prenons en charge l'exercice des recours à l'encontre du ou des responsables des *dommages* que vous subissez, dès lors que ces *dommages* auraient été garantis dans le cadre de votre contrat responsabilité civile, si vous en avez été l'auteur.

La garantie est acquise si le montant des *intérêts en jeu* est supérieur au seuil d'intervention indiqué dans le tableau des Conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article 4.1 du Chapitre 4 des présentes Conditions générales et pour les seuls *litiges* que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet du contrat et la date de résiliation du contrat.

4. MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES DU CONTRAT

4.1. Étendue géographique du contrat

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Restent toutefois en dehors de la garantie les dommages résultant :

- des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et Monaco ;
- des exportations directement réalisées à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada.
- des prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada, y compris l'organisation de salons, de foires ou d'expositions.

Demeurent garantis les *dommages* causés à l'occasion de vos voyages ou des voyages de vos préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.

Par dérogation partielle à l'article 4.1 « étendue géographique » des présentes Conditions générales, la territorialité des garanties suivantes est limitée :

- la garantie de responsabilité civile pour *préjudice écologique* (article 3.6.2 des présentes Conditions générales) s'applique exclusivement aux préjudices écologiques survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises ;
- la garantie de responsabilité environnementale (article 3.6.3 des présentes Conditions générales) s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'*assureurs* agréés dans la nation considérée.

4.2. Application de la garantie dans le temps

4.2.1. Pour la garantie responsabilité civile visée à l'article 1.1.

La garantie déclenchée par la *réclamation* couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à son *assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'*assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*assuré* a eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*.

L'*assureur* ne couvre pas l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* s'il établit que l'*assuré* avait connaissance du *fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie.

Constitue un *sinistre* tout dommage ou ensemble de *dommages* causés à des *tiers*, engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*. Le *fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle l'*assureur* a reçu la première *réclamation*. Constitue une *réclamation* toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'*assuré* ou à son *assureur*.

4.2.2. Pour la garantie « Faute inexcusable » visée à l'article 3.1.1.

Chaque faute inexcusable est affectée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue par le code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

4.2.3. Pour la garantie définie à l'article 3.6.3. « responsabilité environnementale »

La garantie de *responsabilité environnementale* s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* que vous engagez entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un *fait dommageable* survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de *dommages* ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

4.2.4. Pour les garanties optionnelles définies au chapitre 5 du contrat

Voir les dispositions spécifiques prévues pour chacune des garanties optionnelles.

4.3. Montant des garanties et des franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des *franchises* prévu aux Conditions particulières et applicable au jour de la *réclamation*. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts, les *dépens*.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par *sinistre*, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'*assureur* à l'égard de l'ensemble des *réclamations* se rattachant à un même *fait dommageable*.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une *année d'assurance*, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'*assureur* pour tous les *sinistres* survenus au cours d'une même *année d'assurance*.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle l'*assureur* a reçu la première *réclamation*.

Les montants de garantie accordés par *sinistre* et pour une *année d'assurance* se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'*année d'assurance* pour d'autres *sinistres*. La *franchise* est applicable par *sinistre* et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux Conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même *sinistre* met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'*assureur* n'excède pas, pour l'ensemble des *dommages*, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Pour l'indemnisation des *réclamations* présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux Conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par *année d'assurance*,
- à concurrence du plafond par *sinistre* pour ceux exprimés par *sinistre*.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

4.4. Défense Pénale et Recours contre les tiers

4.4.1. Information de l'assureur

Vous devez nous déclarer le litige dans un délai de 5 jours, en nous précisant les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit nous être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de nous permettre de donner notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, vous devez :

- nous déclarer le *litige* avant de confier vos intérêts à un avocat,
- nous tenir informé à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informés de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, nous faisons connaître notre avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe 4.4.5. ci-après.

Lorsque vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, vous êtes entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

4.4.2. Prestations fournies

À l'occasion de la survenance d'un *litige* garanti nous nous engageons à :

- vous fournir après examen de l'*affaire*, tous conseils sur l'étendue de vos droits et la façon d'organiser votre défense ou de présenter votre demande ;
- rechercher une solution amiable.

*En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse de l'*affaire* et lui rappeler ses droits.*

Néanmoins, au regard de la nature du litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou que nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Lorsque le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

- assurer votre défense judiciaire en demande comme en défense.

Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et que vous devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et communiqué ses coordonnées.

Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et vous devez nous tenir informé du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières, et selon les conditions et modalités figurant ci-après à l'article 4.4.5. ci-après.

4.4.3. Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un *litige* garanti, *nous* prenons en charge dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par nos soins ou avec notre accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par nos soins ou choisis avec notre accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres *dépens* taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après :

Nous prenons en charge, à condition que *vous nous* ayez informés dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », les frais et les honoraires que *vous* avez engagés, sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au *litige*, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières.

Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par vos soins d'une première provision à l'avocat de votre choix, *nous* nous engageons, dans la limite de ladite provision, à *vous* faire une avance.

4.4.4. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits, selon les dispositions prévues à l'article L121-12 du *Code des assurances* dans la limite des sommes que *nous vous* avons payées directement, ou dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui *vous* sont allouées par les tribunaux au titre des *dépens* et des articles 700 du code de procédure civile, 475-1 du code de procédure pénale, L761-1 du code de justice administrative.

4.4.5. Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, cette difficulté peut être soumise, à votre demande, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque *vous* avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis ou éventuellement à celui du conciliateur, *vous* engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que *nous vous* avons proposée ou celle proposée par le conciliateur, *nous* prenons en charge dans la limite du plafond global d'assurance, indiqué aux Conditions particulières, les frais et honoraires exposés par vos soins pour cette procédure.

5. LES GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties optionnelles sont acquises s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

5.1. Garantie des frais de dépose-repose engagés par vos soins

La présente garantie est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

5.1.1. Objet de la garantie

Par dérogation à l'article 2.2.18. du Chapitre 2 « Exclusions générales communes » des présentes Conditions générales, sont garantis les frais de dépose-repose engagés par vous-même pour les produits livrés pas vos soins pour autant que votre responsabilité soit recherchée du fait :

- d'un vice caché ou défaut non apparent des *produits* fournis ;
- d'un défaut de sécurité des *produits* fournis ;
- d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces *produits* ;
- d'une erreur commise dans l'exécution des *prestations*,

dans la mesure où ce vice caché, ce défaut ou cette erreur s'est révélé après *livraison*.

5.1.2. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes du Chapitre 2 des présentes Conditions générales, ne sont pas garantis :

- les frais de dépose-repose lorsque la pose du *produit* a fait partie intégrante de votre marché ;
- les frais de dépose-repose lorsque le *produit* est incorporé dans un ouvrage de construction ;
- les frais de dépose-repose de *produits* sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada.

5.1.3. Application de la garantie dans le temps

Par dérogation partielle à l'article 4.2. « Application de la garantie dans le temps » :

La garantie s'exerce pour les *frais de dépose-repose* engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que *vous* ayez eu connaissance des faits à l'origine de la décision d'engager ces frais, postérieurement à la date d'effet de ladite option souscrite.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente option.

5.2. Garantie des frais de retrait engagés par vos soins

La présente garantie est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

5.2.1. Objet de la garantie

Par dérogation à l'article 2.2.19. du chapitre 2 « Exclusions Générales communes » des présentes Conditions générales, la garantie est étendue au paiement :

- des frais que *vous* engagez pour procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait (y compris les *frais de dépose et repose*) des *produits* livrés par vos soins si ces opérations sont entreprises en cas de menace de *dommages corporels* ou *dommages matériels* garantis ;
- des frais que *vous* engagez pour procéder à la mise en garde du public et/ou au retrait (y compris les *frais de dépose et repose*) des *produits* livrés par vos soins si ces opérations sont entreprises en cas de survenance de *dommages corporels* ou *dommages matériels* garantis.

Cette garantie s'applique lorsque ces opérations sont entreprises :

- pour répondre à l'injonction d'une autorité publique compétente ;
- ou, en l'absence d'une telle injonction, en raison d'un vice ou d'un défaut de sécurité du *produit* livré ou d'une faute commise par *vous-même* ou une personne dont *vous* êtes responsable.

Dès que *nous* sommes saisis d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, *nous* nous réservons le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité de la mise en garde du public et/ou du retrait du *produit* (y compris la dépose et la repose), sauf à la suite d'une injonction ;
- les moyens les plus appropriés à la situation ;
- le montant des *dépenses* engagées ou à engager.

Vous aurez la faculté de nommer à vos frais votre propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

5.2.2. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions générales communes du Chapitre 2 du présent contrat des présentes Conditions générales, ne sont pas garantis les frais engagés :

- du fait de l'impropriété à l'usage, de son conditionnement ou des conditions de stockage et de la péremption du *produit* ;
- du fait des substances listées ci après :
L'oxyde d'éthylène, 2-Chloroethanol, Chlorpyrifos, Tricyclazole, Carbofuran, Omethoate, Carbendazime, Tolfenpyrad, Diméthoate, Prochloraz, Chlorpyrifos-methyl, Fenvalérate, Thiaméthoxam(e), Glufosinate, Acétochlor(e), Tepraloxym, Cyfluthrine, Cyanamide, Iprodione, Perméthrin(e), Atrazine, Anthraquinone, Chlorfenapyr, Chlorpropham(e), Thiacloprid(e), Triazophos, Paraquat, Fipronil ;
- pour regagner la confiance de la clientèle après qu'une opération de mise en garde ou de retrait ait été déclenchée ;
- pour des *produits* fabriqués ou livrés si cette non-conformité est connue par *vous* au moment de la livraison ;
- pour des *produits* non identifiables après livraison ;
- pour des retraits de *produits* sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada ;
- pour la dépose-repose du *produit* lorsque sa pose faisait partie intégrante de votre marché ;
- les frais de dépose-repose lorsque le *produit* est incorporé dans un ouvrage de construction ;
- les frais de dépose-repose de *produits* sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada.

5.2.3. Application de la garantie dans le temps

Par dérogation partielle à l'article 4.2 « Application de la garantie dans le temps » des présentes Conditions générales, la garantie s'exerce pour les *frais de retrait* (y compris les frais de dépose et repose) engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que *vous* ayez eu connaissance de l'injonction publique ou du défaut de sécurité ou vice du *produit* livré ou de votre faute postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente option.

5.3. Garantie des exportations directes aux USA/CANADA

La présente garantie est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

5.3.1. Objet de la garantie

Par dérogation partielle à l'article 4.1. « Étendue géographique du contrat » des présentes Conditions générales, les garanties du contrat sont étendues, les garanties du contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés au tiers et survenus sur le territoire des États-Unis d'Amérique et/ou du Canada, du fait des activités mentionnées aux Conditions particulières.

5.3.2. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions générales communes du Chapitre 2 des présentes Conditions générales, ne sont pas garantis :

- **les *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* ou non causés par toute atteinte à l'environnement ;**
- **tous les *dommages immatériels* survenus aux États-Unis d'Amérique et au Canada ;**
 - qui ne seraient pas la conséquence de *dommages corporels ou matériels* (y compris les frais de dépose/repose et frais de retrait, qu'ils soient engagés par vos soins ou par des tiers),
 - qui seraient la conséquence de *dommages corporels ou matériels* non garantis par le contrat (y compris les frais de dépose/repose et frais de retrait, qu'ils soient engagés par vos soins ou par un tiers),
- **les sanctions pécuniaires comportant un caractère punitif (y compris les dommages punitifs) et tous frais s'y rapportant ;**
- **tous *dommages occasionnés* par le fait des filiales et établissements permanents situés sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou au Canada ;**
- **tous *dommages imputables* à une fabrication, transformation ou à une modification du produit opérée sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou au Canada ;**

Par fabrication, transformation ou modification du *produit* on entend toute intervention sur le *produit* autre que l'emballage, remballage, étiquetage, nettoyage, préparation pour la vente, rédaction d'un mode d'emploi, à la condition que lesdites interventions soient exécutées dans un établissement de l'*assuré*.

- **tous *dommages résultant de moisissures toxiques* dans le cadre d'exportations de matériaux de construction vers les USA/ Canada.**

5.3.3. Application de la garantie dans le temps des exportations directes aux USA/CANADA

Tout *litige* entre l'*assuré* et l'*assureur* sur l'interprétation des dispositions de la présente option reste soumis à la législation française et est du ressort exclusif des tribunaux français.

Il est convenu que les indemnités mises à la charge de l'*assuré* après l'accord de l'*assureur* lui seront remboursées en France à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros.

5.4. Garantie des frais de prévention

La présente garantie est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

5.4.1. Observation préalable

Vous vous engagez à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter, diminuer ou supprimer tout préjudice susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du contrat. La présente option, sans remettre en cause cette obligation générale, vise à garantir les frais que *vous* exposez dans les situations particulières prévues ci-après. Cette option de garantie n'est accordée qu'à vos sociétés ayant la qualité d'*assuré* au contrat et implantées en France.

5.4.2. Objet de la garantie

Nous prenons en charge, sous réserve de notre accord préalable et sur justificatifs, les frais de prévention engagés par vos soins pour prévenir la survenance d'un dommage imminent ou pour limiter les conséquences d'un dommage déjà survenu et susceptible d'engager votre responsabilité, afin d'en réduire le coût ou d'en limiter l'aggravation ou la propagation, qu'il y ait ou non *réclamation* d'un tiers.

Cette garantie ne peut intervenir que dans la mesure où le dommage est lui-même garanti ou l'aurait été si le dommage était survenu.

Dès que nous sommes saisis d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, nous avons la faculté de nommer un expert qui apprécie l'opportunité des mesures de prévention et le montant des mesures à engager. Le cumul des frais de prévention et des indemnités versées aux tiers ne peut excéder le montant de la garantie des *dommages* qui se seraient *produits* sans ces opérations de prévention, dans la limite des sommes indiquées aux Conditions particulières du contrat.

5.4.3. Exclusions spécifiques complémentaires

Outre les exclusions communes du Chapitre 2 des présentes Conditions générales, ne sont pas garantis :

- les frais destinés à obtenir les résultats requis ou à mener à terme la prestation ;
- les dommages survenus sur les territoires des USA et/ou du Canada ;
- les frais d'entretien et de maintenance des installations ;
- les frais de retrait ou de dépose-repose engagés par vos soins ;
- les frais destinés à prévenir la survenance, l'aggravation ou la propagation d'atteintes à l'environnement ;
- Les frais destinés à prévenir la survenance, l'aggravation ou la propagation d'une attaque cyber, ou à en supprimer ou limiter les effets.

5.4.4. Application de la garantie dans le temps des Frais de prévention

Par dérogation partielle à l'article 4.2. « Application de la garantie dans le temps » des présentes Conditions générales, la garantie s'exerce pour les frais de prévention engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que vous ayez eu connaissance des faits à l'origine de l'engagement de ces frais postérieurement à la date d'effet de la souscription de la présente option.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente option.

5.5. Protection Juridique

Les garanties suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières, l'assurance Protection Juridique est prise en charge par JURIDICA (la filiale d'AXA spécialisée en protection juridique), dont le siège social se situe au 1 Place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

5.5.1. Les garanties

5.5.1.1. La prévention juridique

Nous nous engageons à :

a) Vous renseigner : l'information juridique par téléphone

Nos juristes vous délivrent une information juridique par téléphone sur l'ensemble de vos droits et obligations en droit français et en droit monégasque et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents *vous* aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

Vous pouvez *nous* contacter sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h30 à 19h30 (horaire France métropolitaine) au **01 30 09 98 83**.

b) Vous accompagner : ContratSûr

Pour vos projets de contrat et d'avenant rédigés en français, relevant du droit français et liés à votre activité professionnelle garantie, nos juristes vous délivrent une information juridique.

Notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Elle concerne les informations juridiques relatives aux projets de contrats et d'avenants suivants :

- bail commercial ;
- contrat de vente de biens mobiliers ;
- contrat de prestation de services ;
- contrat de travail ;
- convocation à l'entretien préalable de licenciement et lettre de licenciement **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.**

Sont exclus les contrats et avenants suivants :

- **contrat d'apporteur d'affaires ;**
- **contrat de licence de marques ;**
- **charte de données personnelles sur internet ;**
- **contrat de cession ou de rachat de parts sociales ou de valeurs mobilières.**

Dans l'hypothèse où une difficulté juridique est identifiée sur votre projet, l'intervention d'un avocat sera obligatoire. Celui-ci vous proposera un aménagement si nécessaire.

Vous disposez du libre choix de votre avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires exposés dans la limite d'un montant maximal de 1 385 € HT par année d'assurance (montant indexé valeur 2024).

Ne sont pas couverts les frais et honoraires engagés sans notre accord.

5.5.1.2. L'aide à la résolution des litiges

1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre *litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 657 € HT (montant indexé valeur 2024)** et que votre action soit opportune, *nous* nous engageons à :

a) Vous conseiller

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, *nous* analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. *Nous vous* délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir. Pour toute déclaration en matière de santé, et du fait de leur caractère sensible, vous devez nous adresser, sous pli confidentiel, la copie des pièces médicales à l'adresse suivante : JURIDICA - à l'attention du Médecin Conseil - 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

En concertation avec *vous*, si *l'action est opportune*, *nous* intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du *litige* et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre *litige*, nous pourrions être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Lorsque votre *litige* nécessite le recours à une expertise amiable, nous prenons en charge les frais et honoraires des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement dans la limite des montants maximaux de prise en charge.

Si votre *litige* relève de la compétence d'une juridiction autre que française ou monégasque, notre intervention consiste à prendre en charge les frais et honoraires des prestataires spécialisés de votre choix, y compris votre avocat, dans la limite des montants maximaux de prise en charge.

b) Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si pour agir les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous intervenons sous réserve de l'*opportunité de l'action*.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès : en concertation avec votre avocat, vous orientez le déroulement de la procédure judiciaire.

Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre *litige* en nous communiquant les pièces essentielles jusqu'à l'exécution du jugement (exemples: assignation, décision de justice).

c) Faire exécuter la décision rendue

Lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue, sous réserve de l'*opportunité* d'une telle action, à l'égard de la partie adverse.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions.

À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Vous pouvez choisir :

- l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité, si votre *litige* relève de la compétence d'une juridiction française ou monégasque et si vous en formulez la demande par écrit ;
- ou choisir un avocat parmi ceux de votre connaissance, en nous communiquant ses coordonnées.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

2. Le Libre choix de votre avocat

a) Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un *litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant au paragraphe 5.b. « Montants maximaux de prise en charge » de la présente option.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant au paragraphe 5.c. « Prise en charge des frais et honoraires d'avocat ». Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximaux de prise en charge figurant au paragraphe 5.b. « Montants maximaux de prise en charge » de la présente option.

3. Les domaines garantis

Nous défendons vos intérêts en cas de *litige* lié à l'*activité professionnelle garantie* survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, sous réserve des exclusions figurant au paragraphe 4 « Exclusions spécifiques » de la présente option.

a) Protection commerciale

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à l'un de vos clients, *fournisseurs* ou concurrents.

En matière de recouvrement de *créances*, *vous* êtes garanti lorsque *vous* êtes impliqué dans un *litige vous* opposant à un *tiers* en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture professionnelle que *vous* avez émise.

Cette garantie s'applique sous réserve des conditions suivantes :

- votre *créance* doit être :
 - certaine, c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée,
 - liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé,
 - exigible, c'est-à-dire arrivée à terme, depuis moins de 6 mois au jour de la déclaration ;
- la *créance* impayée doit être d'un montant supérieur à 600 € HT (montant non indexé) hors pénalités de retard par facture ;
- le débiteur doit être identifié et solvable. Est considéré comme étant insolvable, le débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement ;
- votre *créance* doit résulter d'une facture émise postérieurement à la prise d'effet de la présente option.

Cette garantie est limitée à 2 *litiges* par *année d'assurance*.

b) Protection des marques et brevets

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à un *tiers* à la suite d'une atteinte à vos marques ou vos brevets.

c) Protection administrative

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social.

En cas de *litige vous* opposant à l'URSSAF ou à l'administration fiscale, *vous* êtes garanti à l'occasion d'un :

- contrôle de l'URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement ;
- contrôle fiscal sur place matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- *vous* ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente option ;
- ne découle pas d'une action frauduleuse ;
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre *vous*.

d) Protection pénale et disciplinaire

Vous êtes garanti lorsque *vous* êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle.

Lorsque *vous* êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête *vous* impliquant, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que *vous* aurez choisi pour *vous* assister, dans la limite de 1 731 € HT (montant indexé valeur 2024) pour l'ensemble de ses interventions. Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue. *Vous* êtes également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou lorsque *vous* êtes convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.

e) Protection pénale des salariés

Les salariés de l'entreprise *assurée* sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, **sauf opposition du souscripteur et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.**

f) Protection des locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des *locaux professionnels*.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des *locaux professionnels*.

En cas de conflit de voisinage, *vous* êtes garanti **sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente option.**

g) Protection en cas de travaux réalisés sur les locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de *litige* résultant de travaux réalisés sur les *locaux professionnels garantis* à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé).

h) Protection des biens mobiliers professionnels

Vous êtes garanti en cas de *litige* vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les *locaux professionnels garantis*, y compris le fonds de commerce.

i) Protection en cas de conflit individuel avec un salarié

Vous êtes garanti en cas de *litige* vous opposant à l'un de vos salariés en matière de conclusion, d'exécution ou de rupture du contrat de travail, d'application de clauses de non concurrence, de mesures disciplinaires, de temps de travail, de bulletin de paie, de médecine du travail, de formation et de budget alloué à la formation, de convention collective ou d'*accidents* du travail, **sous réserve que ce litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente option.**

j) Protection en cas d'usurpation d'identité

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un *tiers* dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

k) Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- la première publication litigieuse doit être postérieure à la prise d'effet de la présente option ;
- l'*atteinte à l'e-réputation* doit être effectuée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social ou un site web ;
- le *litige* doit vous opposer à une personne responsable de l'*atteinte à l'e-réputation*.

4. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes du Chapitre 2 des présentes Conditions générales, ne sont pas garantis les litiges :

- vous opposant aux douanes ;
- relatifs à un contrôle URSSAF ou un contrôle fiscal, sur pièces ;
- à la reconstitution de votre comptabilité ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à la qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location. Sont visés les litiges vous opposant à un locataire, à un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, une caution, un professionnel exécutant une prestation de service ou des travaux, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- vous impliquant dans le cadre de votre vie privée ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à un conflit collectif du travail ;
- portant sur la propriété littéraire et artistique ;

- opposant les *assurés* entre eux ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à sa mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (article L234-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L235-1 du Code de la route), un dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée. Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant au paragraphe 5.c. « Prise en charge des frais et honoraires d'avocat » ;
- découlant d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (nonlieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge Paragraphe 5.c. « Prise en charge des frais et honoraires d'avocat » ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation dont vous êtes à l'origine ;
- liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que vous auriez accordée ;
- portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes ;
- vous opposant à une société de presse ou à un journaliste ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise ;
- résultant d'un piratage informatique ;
- résultant de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- résultant d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;
- résultant d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du Code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;
- vous opposant à JURIDICA.

5. La prise en charge financière en cas de litige

La prise en charge financière s'établit selon les montants présentés ci-dessous.

Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2024. Ils sont indexés sur l'*indice de référence* et sont calculés hors taxes. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

a) Nature des frais pris en charge

En cas de *litige* garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons limitativement en charge :

- les coûts de constat de commissaire de justice que nous avons engagés ;
- les honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- les *dépens* à l'exception des dépens et des *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou une transaction ;

RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE

Les Garanties optionnelles

- le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt (ce principe de récupération des sommes s'appelle subrogation). Néanmoins, si vous justifiez des frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité ;
- les honoraires et les frais d'avocat ou de tout professionnel habilité par la loi.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les **frais proportionnels** émoluments mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de *litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt sauf si le *litige* relève de la compétence d'une juridiction étrangère ;
- les dépens et les **frais irrépétibles** engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- relatifs aux travaux réalisés sur les locaux professionnels dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures ou 7 000 € HT fournitures comprises.

b) Montants maximaux de prise en charge

Notre prise en charge maximale par *litige* est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE	
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	34 620 € HT dont 13 847 € HT pour les frais d'expertise amiable et judiciaire (vos <i>dépens</i> et consignations)
Protection marques et brevets	12 694 € HT
URSSAF et Administration fiscale	5 826 € HT par <i>litige</i> et par <i>année d'assurance</i> ⁽¹⁾
Extension monde	5 763 € HT
Défense de l' <i>assuré</i> en cas d' <i>action de groupe</i> exercée à son encontre	11 539 € HT

(1) Montant maximal de notre engagement financier, quel que soit le nombre de *litiges* déclarés en matière de fiscalité et d'Urssaf sur une même *année d'assurance*.

c) Prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Notre prise en charge financière des frais et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et des consultations. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20%. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

	Montants HT	Montants TTC	
Assistance			
Garde à vue	1 731,00 €	2 077,20 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise	831,00 €	997,20 €	Par réunion, y compris rédaction et réponse aux dires
Mesure d'instruction	831,00 €	997,20 €	Pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	1 107,00 €	1 328,40 €	Pour l'ensemble des interventions
Commissions administratives et disciplinaires	1 107,00 €	1 328,40 €	Par décision
Démarches amiables, n'ayant pas abouti à une transaction ;	692,00 €	830,40 €	Par litige
Démarches amiables, ayant abouti à une transaction définitive	1 385,00 €	1 662,00 €	Par litige
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Référé-Requête	1 107,00 €	1 328,40 €	Par litige
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	831,00 €	997,20 €	Par litige
	Montants HT	Montants TTC	
Tribunal judiciaire Tribunal de commerce Tribunal administratif	2 216,00 €	2 659,20 €	Par litige
Conseil de prud'hommes ■ bureau de conciliation ■ bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation na pas abouti)	1 107,00 € 2 216,00 €	1 328,40 € 2 659,20 €	Par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	831,00 €	997,20 €	Par litige
Cour d'Assises ou un organisme assimilé	3 461,00 €	4 153,20 €	Par litige
Autres juridictions de 1 ^{er} instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution) et demandes d'exécution devant les juridictions administratives	1 523,00 €	1 827,60 €	Par litige
Appel			
En matière pénale	1 662,00 €	1 994,40 €	Par litige
Toutes autres matières	2 216,00 €	2 659,20 €	Par litige
Hautes juridictions			
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de justice de l'Union Européenne	4 433,00 €	5 319,60 €	Par litige
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre			
Toutes juridictions et niveaux de juridiction confondus	5 770 €	6 924 €	Par litige

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants HT figurant au tableau ci-avant, selon les modalités suivantes :

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et *nous vous* remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

d) La délégation d'honoraires

Concernant la prise en charge de l'avocat, elle s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit *nous* avons une délégation d'honoraires nous autorisant à régler directement votre avocat et nous le réglons alors hors taxe sur présentation des démarches effectuées et de la facture correspondante à votre nom ;
- soit, à défaut de cette délégation, *vous* réglez votre *avocat* toutes taxes comprises et nous vous remboursons hors taxe sur présentation des démarches effectuées et de la facture correspondante acquittée.

Lorsque *vous* avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, *nous vous* remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* dans la limite des montants définis ci-dessus.

Lorsque le *litige* est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de *vous* verser des indemnités au titre des *dépens* ou des *frais irrépétibles*.

6. La territorialité

Les *prestations vous* sont acquises pour les *litiges* découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2024, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, et sous réserve que *vous* ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.

Outre la territorialité prévue ci-dessus, la *prestation* de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation *vous* est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

Extension Monde

Pour les *litiges* garantis découlant de faits survenus dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, notre intervention consiste à *vous* rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite du montant maximal de prise en charge de 5 763 € HT par litige (montant indexé – valeur 2024) et sous réserve des limitations financières relatives aux frais et honoraires d'avocat figurant au Paragraphe 5.b. « Montants maximaux de prise en charge » des présentes Conditions générales.

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des pièces de procédure, de la décision rendue d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Cette garantie s'applique en cas de litige, lié à votre activité professionnelle garantie, survenant dans les domaines garantis et sous réserve des exclusions.

7. Les conditions de garantie

Pour que le *litige* déclaré soit garanti :

Votre option ne doit pas être suspendue pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du *litige*. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le *litige* et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous APRÈS la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- le *litige* doit survenir pendant la période de validité de la présente option ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours. À défaut, nous risquons de ne pouvoir prendre en charge les frais engagés avant la déclaration de *litige* (sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L127-2-2 du Code des assurances) ;
- le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *litige*, doit être supérieur à 657 € HT (valeur 2024 montant indexé) ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré.

8. Cause de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré si vous faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

9. En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, vous pouvez selon les dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou vous propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant au paragraphe 5.c. « Prise en charge des frais et honoraires d'avocat ».**

10. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant au paragraphe 5.c. « Prise en charge des frais et honoraires d'avocat » de la présente option, et selon les modalités figurant dans le même article.

En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L127-4 du Code des assurances).

11. La subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens* et des *frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le *Code des assurances nous* permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

12. Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que *vous nous* communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (article L127-7 du *Code des assurances*).

13. Le cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs *assureurs* par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque *assureur* connaissance des autres *assureurs*. L'*assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'*assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'*assureur* peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des *dommages* et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du *Code des assurances*, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

6. VIE DU CONTRAT

6.1. Durée du contrat et tacite reconduction

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et sa date de première échéance annuelle ; toutes deux mentionnées aux Conditions particulières.

Il est ensuite reconduit d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre partie, 1 mois au moins avant la prochaine échéance annuelle du contrat, dans les conditions énoncées aux paragraphes ci-après. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

La période de validité du contrat débute à la prise d'effet de celui-ci et se termine à la date d'effet de sa résiliation ou dénonciation.

6.2. Résiliation du contrat

6.2.1. Comment résilier ?

- Par l'*assureur* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue ;
- Par l'*assuré* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

6.2.2. Dans quelles circonstances ?

1. par l'*assureur*

- À l'échéance annuelle (art L113-12 du *Code des assurances*).

Lorsque l'*assuré* a souscrit à des fins professionnelles, l'*assureur* peut résilier dans les conditions prévues à l'article L113-14 du *Code des assurances* en respectant le délai de préavis prévu au contrat.

- En cas de changement de situation de l'*assuré* (art L113-16 et R113-6 du *Code des assurances*).

La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- En cas de non-paiement de la prime (art L113-3 du *Code des assurances*) ;
- En cas d'aggravation du risque (art L113-4 du *Code des assurances*) ;
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du *Code des assurances*) ;
- Après *sinistre* (art R113-10 du *Code des assurances*).

2. par l'*assuré*

- À l'échéance annuelle (art L113-12) du *Code des assurances*, en respectant le délai de préavis ;
- En cas de changement de la situation de l'*assuré* (art L113-16 et R113-6 du *Code des assurances*) ;
- En cas de diminution du risque si l'*assureur* ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L113-4 du *Code des assurances*) ;
- En cas de résiliation par l'*assureur* par l'*assureur* d'un autre contrat du *souscripteur* après *sinistre* (art R113-10 du *Code des assurances*) ;
- En cas de transfert de portefeuille de l'*assureur* (art L324-1 du *Code des assurances*) ;
- En cas de hausse de la cotisation dans les conditions définies au paragraphe 7.6 « Modification exceptionnelle des cotisations – hors variation de l'indice ».

3. par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'*assureur* d'autre part

- En cas de transfert de propriété d'une chose (L121-10 du *Code des assurances*)

4. par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13 du *Code de Commerce*).

5. de plein droit

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un évènement non garanti (L121-9 du *Code des assurances*).
- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'*assureur* (L326-12 et L113-6 du *Code des assurances*).
- En cas de réquisition de propriété des biens *assurés* (L160-6 et R160-9 du *Code des assurances*).

6.2.3. Dispositions concernant la cotisation

- En cas de résiliation au cours d'une *année d'assurance* pour des motifs autres que le non-paiement de la cotisation, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ne *nous* est pas acquise. *Nous* devons donc *vous* la rembourser si elle a été payée d'avance.
- Elle *nous* reste acquise en cas de disparition du risque *assuré* à la suite d'un *sinistre* réglé par nos soins.

6.3. Déclarations

6.3.1. À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence. *vous* devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par nos soins, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances *nous* permettant d'apprécier le risque.

Nous devez notamment déclarer si *vous* avez connaissance d'événements survenus au cours des 5 ans qui précèdent la souscription et susceptibles d'engager votre responsabilité.

6.3.2. En cours de contrat

Nous devez *nous* déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui *nous* ont été faites, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe ci-dessus. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où *vous* avez connaissance de ces circonstances.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, *nous* pouvons proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat.

Dans le premier cas, si dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, *vous* refusez cette proposition ou ne lui donnez pas suite, *nous* pouvons résilier le contrat suivant les modalités prévues aux articles L113-16 et R113-6 du *Code des assurances*.

Dans le second cas, *nous* *vous* remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet 10 jours après notification faite auprès de *vous*.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, *vous* avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si *nous* n'y consentons pas, *vous* pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et *nous* *vous* remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

6.3.3. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le *sinistre*, dans les conditions suivantes :

■ en cas de mauvaise foi du *souscripteur* ou de l'*assuré*, par la nullité du contrat ;

Si la mauvaise foi du *souscripteur* ou de l'*assuré* n'est pas établie :

- lorsque la constatation de l'omission ou de la fausse déclaration n'a lieu qu'après un *sinistre* : par une réduction de l'indemnité de *sinistre*, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le *sinistre* ;
- lorsque la constatation de l'omission de la fausse déclaration a lieu avant tout *sinistre* : par une augmentation de la cotisation, acceptée par l'*assuré*, ou résiliation du contrat par l'*assureur*.

6.3.4. Cumul d'assurances

Celui qui est *assuré* auprès de plusieurs *assureurs* par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque *assureur* connaissance des autres *assureurs*.

L'*assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'*assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme *assurée*.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des *dommages* et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du *Code* des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses *dommages* en s'adressant à l'*assureur* de son choix.

6.4. Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de l'entreprise par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où *nous* avons été informés du transfert. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers *nous* du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il *nous* a, par lettre recommandée, informé de l'aliénation.

6.5. Cotisation

6.5.1. Calcul de la cotisation

Les cotisations sont calculées selon l'une des modalités ci-après, précisée aux Conditions particulières.

Cotisation forfaitaire

La cotisation est payable d'avance ; son montant est fixé aux Conditions particulières.

Cotisation ajustable

Vous devez, à la souscription, verser la cotisation provisionnelle fixée aux Conditions particulières et, à chaque échéance principale, une cotisation provisionnelle égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance, laquelle ne peut être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux Conditions particulières.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'*année d'assurance* en appliquant le taux de cotisation fixé aux Conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le *souscripteur* pour l'*année d'assurance* écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux Conditions particulières.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le *souscripteur*.

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au *souscripteur*. Toutefois, ce remboursement ne peut excéder 40% de la cotisation provisionnelle sus-visée.

6.5.2. Déclaration des éléments variables

Modalités de la déclaration

Lorsque la cotisation est calculée suivant la formule visée à l'article 6.5.1 Calcul de la cotisation, paragraphe « Cotisation ajustable », *vous* devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, *nous* déclarer, dans les 30 jours suivant chaque échéance principale, le montant de l'élément variable, stipulé aux Conditions particulières, retenu comme base de calcul.

Nous pouvons faire procéder à la vérification de vos déclarations. *vous* devez recevoir, à cet effet, nos délégués et justifier à l'aide de tous documents en votre possession de l'exactitude de vos déclarations.

Définition des éléments variables

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux Conditions particulières. Toutefois, la définition des éléments variables retenus le plus souvent est la suivante :

Rémunération du personnel/ salaires ou masse salariale

- Le montant total (brut) des sommes figurant sur la Déclaration Annuelle des données Sociales (DADS 1) faite à l'Administration fiscale ou sur tout autre document qui viendrait à la remplacer.
- La moitié du montant hors taxes des factures réglées ou dues aux entreprises de travail temporaire *vous* ayant procuré du personnel intérimaire.

Chiffre d'affaires

Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans vos activités garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Honoraires

Le montant des sommes payées ou dues par vos clients au cours de la période d'assurance considérée en contrepartie des *prestations* fournies dans le cadre des activités garanties.

6.5.3. Paiement des cotisations

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables à notre siège social ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par nos soins à cet effet. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions particulières.

Conformément à l'article L113-3 du *Code des assurances*, à défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, *nous* pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *vous* en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne *vous* dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'*assureur* conformément aux dispositions impératives de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du *Code des assurances*.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

6.6. Révision – Adaptation

6.6.1. Modification exceptionnelle des cotisations - hors variation de l'indice

Indépendamment de la variation de l'indice, *nous* pouvons être amenés à modifier la cotisation. *Vous* en serez informés par l'avis d'échéance. *Vous* disposerez d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'échéance afin d'exercer votre droit de résiliation dans les formes prévues à l'article 6.2 « Résiliation » des présentes Conditions générales. Le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si *vous* décidez de résilier le contrat, la résiliation prendra effet trente jours après la notification à l'*assureur*. La portion de prime afférente à la période comprise entre l'échéance annuelle et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne prime.

À défaut de résiliation de votre part, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires.

6.6.2. Évolution des cotisations, des garanties et des franchises liée à la variation de l'indice

Dans l'hypothèse où le contrat est indexé, les cotisations ainsi que les montants de garantie et les franchises indiqués aux Conditions particulières/Conventions spéciales/Conditions générales seront modifiés, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement aux variations de l'indice également défini aux Conditions particulières. Cette modification s'effectuera dans la proportion constatée entre l'*indice de souscription* et l'*indice d'échéance principale*.

6.7. Mesures conservatoires

Vous devez, dès lors que *vous* avez connaissance de faits ou événements susceptibles d'entraîner des *dommages*, prendre à vos frais toutes mesures utiles pour prévenir la survenance de *dommages*, ces mesures conservatoires pouvant aller jusqu'au retrait du marché des biens fournis.

Toute inaction ou retard apporté à la prise de mesures conservatoires *nous* autorise à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que *nous* subissons.

6.8. Travaux par points chauds

6.8.1. Vos obligations

Lorsque *vous* exécutez *vous-mêmes* ou faites exécuter par vos préposés des travaux comportant des opérations de soudage ou de découpage ou autres travaux quelconques à la flamme, *vous* *vous* engagez à respecter ou à faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité ci-après :

Avant le travail :

- éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches ;
- si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif ;
- aveugler les ouvertures, interstices, fissures à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques.

Pendant le travail :

- surveiller les points de chute des projections incandescentes ;
- disposer d'extincteurs mobiles à proximité immédiate ;
- ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

Après le travail :

- inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par des projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.

6.8.2. Sanction :

En cas de *sinistre* lié à des travaux par points chauds, vous conservez à votre charge une franchise majorée (si mentionnée aux Conditions particulières du contrat) lorsqu'il y a eu inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées à l'article 6.8.1. ci-dessus.

6.9. Sinistres

6.9.1. Vos obligations

Vous devez nous donner avis à connaissance et au plus tard dans les 5 jours, de tout *sinistre* de nature à entraîner la garantie de l'*assureur*.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous sommes en droit d'opposer une déchéance de garantie si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

Votre déclaration devra préciser :

- les causes et circonstances connues ou présumées du *sinistre* ;
- la date et le lieu de l'évènement ;
- la nature et l'importance approximative des *dommages* ;
- et s'il s'agit d'un évènement susceptible de mettre en jeu une garantie de responsabilité civile : les nom, prénoms et adresse de l'auteur du *sinistre*, de la ou des victimes, si possible du ou des témoins éventuels.

Vous devez nous transmettre les documents suivants :

- s'il a été établi, le procès-verbal ou le constat amiable ;
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

En cas de non-respect de ces formalités et obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous réclamer à une indemnité proportionnée au préjudice subi.

Si vous avez fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un *sinistre*, une déchéance de garantie pourra vous être opposée pour la totalité de ce *sinistre*.

6.9.2. Nos obligations

Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 60 jours qui suivent un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les indemnités sont payables en France en euros.

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

6.10. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les *tiers* qui, par leur fait, ont causé le *dommage* ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Nous ne pouvons exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont vous seriez reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais nous pouvons exercer un recours contre leurs assureurs.

6.11. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L114-1 du *Code* des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnues comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L114-2 du *Code* des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée par devant une juridiction incompétente ;
- toute action d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, de toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du *Code* des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.12. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des *réclamations* et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre *réclamation* afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

Pour les garanties d'assurance :

Via le formulaire de contact sur axa.fr ou en ligne depuis votre Espace Client AXA ou par courrier, à l'adresse suivante :

AXA France
Service Réclamations
TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour les prestations d'assistance :

via le formulaire de contact sur axa-assistance.fr/contact ou par courrier, à l'adresse suivante :

AXA Assistance
Service Gestion Relation Clientèle
6 rue André Gide - 92320 Châtillon

Pour votre garantie protection juridique :

par e-mail à servicereclamations@juridica.fr ou par courrier, à l'adresse suivante :

JURIDICA
Service Réclamations
1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

Dans un délai de deux mois après votre première *réclamation* écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part Et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre *réclamation* écrite

Cette saisine peut se faire :

par e-mail sur le site mediation-assurance.org ou par courrier, à l'adresse suivante :

Le médiateur de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de le suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

6.13. Sanctions internationales

6.13.1 Définition

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites Internet des États et des Organisations Internationales / Supranationales.

6.13.2. Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'Assureur a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur.

6.13.3. Effets sur l'exécution du contrat

6.13.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de convenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

6.13.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un *sinistre* en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

7. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Pour l'application du contrat on entend par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontrent un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par l'assuré de dispositions légales ou réglementaires ;
- si l'assuré peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige oppose l'assuré à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque l'assuré se trouve en défense, l'action est opportune dès lors que la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et / ou des éléments de preuve matériels.

Activité professionnelle garantie

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières du contrat.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- 2 échéances annuelles de cotisation ;
- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation ;
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Assuré (Vous)

Le souscripteur ou toute autre personne à qui la qualité d'assuré est reconnue aux Conditions particulières du contrat.

Si vous êtes une personne morale, sont désignés comme assurés :

- pour les sociétés anonymes : les Présidents, Administrateurs ; Président du Directoire et Directeurs généraux ;
- pour les sociétés à autres formes juridiques : le gérant ;
- les substitués dans la direction dans l'exercice de leurs fonctions.

La qualité d'assuré est étendue à vos salariés pour la seule garantie « Protection pénale des salariés » prévue sur la garantie Protection Juridique.

Assureur (Nous)

La (les) Compagnie(s) d'assurances qui portent le risque assuré.

Attaque cyber

Constitue une attaque cyber toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques et données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par vous ou par un tiers à quelque titre que ce soit.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle

L'Atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Atteinte à l'e-réputation

Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.

La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un tribunal judiciaire lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris à vos clients et dont vous avez le dépôt, la garde, ou que vous détenez à un titre quelconque.

Biens mobiliers professionnels

Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Code

Le Code des assurances français.

Conflit d'intérêt

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance

Droit dont l'assuré dispose pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaires de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes, ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur ;
- les frais au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

Dommmages (on entend par dommmages)

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmage matériel

La détérioration ou destruction ou altération d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmage immatériel

Tout dommmage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien. Les atteintes aux données informatiques et aux programmes informatiques constituent des dommmages immatériels. Il est précisé que ces données et programmes sont des biens incorporels.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout dommmage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommmage corporel ou matériel ;
- qui est la conséquence d'un dommmage corporel ou matériel non garanti.

Constitue un dommmage immatériel non consécutif le préjudice moral exclusif de tout dommmage corporel et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles.

Dommmages environnementaux

Les dommmages visés par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, à savoir les dommmages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Donnée informatique

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une donnée informatique est un bien incorporel.

Eaux (au sens de la garantie des risques environnementaux)

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les Eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Fait dommmageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommmages subis par la victime.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Fournisseur

Personne qui, dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, vous vend des produits et services.

Frais de dépose et de repose

L'ensemble des dépenses de main d'œuvre et de transport, des dépenses en matériel et en moyens, nécessitées par les opérations de réparation ou de remplacement du produit défectueux monté, fixé, incorporé ou intégré, par un tiers, après sa livraison.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 d Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Il comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat de commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Frais de médiation

Honoraires et frais du médiateur, exposés par vos soins pour la partie vous incombant avec l'accord préalable de l'assureur, dans le cadre d'une médiation en France, judiciaire ou conventionnelle, dans la limite du montant fixé par le juge en médiation judiciaire ou du montant fixé dans la convention de médiation signée par les parties dans le cadre d'une médiation conventionnelle (et dans la limite globale des pleins de garantie prévus aux Conditions particulières).

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

- a) Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.
- b) Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais de prévention et de réparation au titre de la responsabilité environnementale

- a) Les frais de prévention sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.
- b) Les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux et/ou des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de retrait

L'ensemble des frais nécessités par les opérations :

- de mise en garde du public ou des détenteurs de biens ;
- de retrait du marché des produits mis en circulation par vous-mêmes, en vue de les repérer, de les isoler, de les rappeler et éventuellement de les détruire.

Franchise

La part d'indemnité restant dans tous les cas à votre charge et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

Indice de référence

Indice des prix à la consommation–Base 2015–Ensemble des ménages–France–Biens et services divers établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige.

Indice de souscription

Celui fixé aux Conditions particulières, si ce contrat est indexé.

Indice d'échéance principale

Celui publié à la date d'échéance principale du contrat (si ce contrat est indexé).

Intérêts en jeu

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

Litige

Pour le volet Défense Pénale et Recours : situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive, répondant aux conditions de la garantie de la Défense Pénale et de la garantie Recours contre les tiers.

Pour l'option protection juridique : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Livraison

La remise effective par l'assuré d'un produit ou la réalisation d'une prestation, la mise en circulation volontaire d'un produit ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'assuré ou des personnes dont il est responsable.

Locaux professionnels

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

Nous (voir assureur)

Objets d'art

Sculptures, statues, tableaux, armes, tapis, tapisseries, objets en ivoire ou en pierre dure ainsi que collections, ayant une valeur unitaire supérieure à 4 000 euros.

Piratage informatique:

C'est le contournement ou la destruction à des fins malveillantes :

- des logiciels dont l'assuré a la propriété ;
- des ordinateurs de l'assuré ;
- des sites internet de l'assuré ;
- du réseau informatique de l'assuré ;
- des bases de données numériques de l'assuré.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Prestation

Fourniture de conseils, études, services ou réalisation de travaux liés à votre activité y compris à ce titre le conditionnement, la livraison, l'installation et la maintenance.

Produit

Tout bien susceptible d'être livré à des tiers ou mis en circulation par vos soins ou pour votre compte.

Programme informatique

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un programme informatique. Un programme informatique est un bien incorporel.

Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et qui vous est adressée par écrit.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Sinistre

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur (Vous)

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. À défaut de désignation, l'assuré.

Système informatique :

Ensemble des matériels informatiques, programmes informatiques et données informatiques que vous utilisez pour exercer vos activités professionnelles et qui sont exploitées par vous ou sous votre responsabilité. Il est précisé que vos systèmes de contrôles industriels font partie de votre système informatique.

Tiers

Toute personne autre que :

- vous ;
- votre conjoint, vos ascendants et descendants, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre vous en qualité de responsable) ;
- lorsque vous êtes une personne morale, vos représentants légaux, ou les personnes que vous vous êtes substituées dans la direction de l'entreprise lorsqu'elles sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- vos préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés auxdites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

Usurpation d'identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'assuré.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants :

- Enseigne ;
- Nom commercial ;
- Raison sociale ;
- Dénomination sociale ;
- Appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit ;
- Siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise ;
- Numéro de téléphone ;
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Nom de domaine attribué à un site Internet ;
- Moyens de paiement ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Marque enregistrée (mot, nom, slogan, logo, dessin).

Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants :

- Identifiants ;
- Logins ;
- Mots de passe ;
- Numéros de carte de paiement ;
- Adresses IP ;
- Adresses e-mail ;
- Empreintes digitales.

Vous (voir assuré et souscripteur)

8. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE (ÉDITION 2021)

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R. 112-1 du Code des assurances.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D MUTUELLE.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisés, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 – OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^{er} de l'article L. 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son

objet dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs

groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur

réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émarginée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 19 – OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21 bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé. La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément. Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à

l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code

des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R. 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction

Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision

contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts. La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et

d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et

à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées

différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection.

Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;
- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023.

En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;

- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission

du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,

- le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

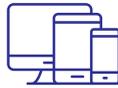
- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Votre interlocuteur AXA



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont accessibles sur axa.fr/demarche-citoyenne



Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou **l'appli Mon AXA**

AXA vous répond sur :

